CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.581 du 1er juillet 1999

A.77.782/VIII-847

En cause : **GODARD** Michel,
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par Michel GODARD, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la décision de réserver à des personnes extérieures au ministère deux des emplois de rang 13 actuellement vacants et de la décision prise par voie de conséquence d'exclure que le requérant puisse poser sa candidature à ces emplois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, ainsi qu'en convient le requérant, l'arrêté attaqué a été retiré par un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998, qui est entré en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le 23 décembre 1998; que ce dernier arrêté est devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai de recours; que le présent recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.